

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2602966

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES DE COQUELLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Léa Sanier
Rapporteure

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 22 mai 2026
Décision du 29 mai 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2026, M. Stéphane Butez demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Coquelles.

Il soutient que :

- la campagne électorale a été entachée par la diffusion tardive d'un tract dans la nuit du vendredi au samedi précédant le scrutin ;
- la commune de Coquelles et des conseillers municipaux, candidats sur la liste conduite par le maire sortant, ont organisé le transport d'électeurs dans les bureaux de vote de la commune ;
- l'assesseure du bureau de vote n°3, conseillère municipale, a été désignée par la liste conduite par M. Hamy et n'était pas impartiale ;
- une colistière de M. Hamy a participé au recensement de la population communale entre le 15 janvier et le 14 février 2026 ;
- au cours de la cérémonie des vœux, M. Hamy, maire sortant, a annoncé sa candidature à sa réélection et a ainsi organisé une opération de propagande électorale, relayée dans des articles de la presse locale ;
- M. Hamy a publié un message sur le compte Facebook de sa conjointe le samedi 14 mars 2026 en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2026, M. Michel Hamy et ses colistiers, représentés Me Paul-Guillaume Balaÿ, concluent :

1°) au rejet de la protestation électorale présentée par M. Butez ;

2°) à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. Butez au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les griefs soulevés par M. Butez ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée au préfet du Pas-de-Calais, observateur dans la présente instance, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sanier,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique,
- et les observations de M. Butez et de Me Hermary, représentant M. Hamy.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 à Coquelles (Pas-de-Calais), commune de 2 638 habitants, en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, la liste « Coquelles, expérience et renouveau », conduite par M. Michel Hamy, maire sortant, a obtenu 725 voix, soit 51,49% des suffrages exprimés et s'est vu attribuer 18 sièges au conseil municipal, tandis que la liste « Un héritage solide, une énergie nouvelle. Ensemble pour Coquelles », conduite par M. Sébastien Butez, a recueilli 683 voix, soit 48,51% des suffrages exprimés et s'est vu attribuer 5 sièges au conseil municipal. Par la présente protestation, M. Butez demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement du scrutin, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 49 de ce code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale* ».

4. D'une part, M. Butez soutient que dans la soirée du vendredi 13 mars 2026, la liste conduite par M. Hamy a distribué un tract intitulé « *Finances de Coquelles. Les chiffres parlent d'eux-mêmes* », sans qu'il ait eu la possibilité d'y répondre, compte tenu de la clôture de la campagne le jour même à minuit. Il résulte de l'instruction que le tract litigieux, qui était relatif aux finances communales et à l'implication de M. Butez dans ses fonctions d'adjoint aux finances, avait pour but de répondre à un tract diffusé par la liste conduite par ce dernier le 11 mars 2026 sur le même sujet. Ainsi, ce tract, dont la distribution tardive et massive n'est au demeurant pas établie, ne comporte aucun élément nouveau de propagande électorale auquel il n'aurait pu être répondu utilement avant la fin de la campagne électorale, et alors que la liste adverse avait déjà diffusé en février 2026 un document de propagande électorale indiquant que la présence de M. Butez en mairie se limitait aux conseils municipaux depuis le mois de septembre 2025 tout en continuant à percevoir son indemnité d'adjoint. Par ailleurs, le contenu de ce tract ne peut être regardé comme excédant les limites de la polémique électorale.

5. D'autre part, M. Butez fait valoir que M. Hamy a utilisé le compte de sa conjointe sur le réseau social Facebook pour publier un message de propagande électorale le samedi 14 mars 2026. Toutefois, il n'est ni établi que l'intéressé serait l'auteur du commentaire litigieux, ni que ce dernier aurait été diffusé après l'expiration du délai mentionné par l'article L. 49 du code électoral. En tout état de cause, le commentaire publié via le compte Facebook de la conjointe de M. Hamy ne comportait aucun élément nouveau de polémique électorale.

6. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'abus de propagande doit être écarté.

7. En deuxième lieu, l'organisation de transports au profit d'électeurs se rendant dans les bureaux de vote n'est pas de nature, en l'absence de toute preuve que des pressions auraient été exercées sur eux, à fausser la sincérité du scrutin. Il s'ensuit que la seule circonstance que des électeurs aient bénéficié d'un tel service grâce à des moyens de transport organisés par les services de la commune de Coquelles et des conseillers municipaux, candidats sur la liste de M. Hamy, ne démontre pas que des pressions auraient été exercées sur ces électeurs. Dès lors, ce grief doit être écarté.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 42 du code électoral : « *Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune* ». Aux termes de l'article R. 44 de ce code : « *Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après : / - chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ; / - des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune (...)* ».

9. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal des opérations électorales qui se sont déroulées dans le bureau de vote n°3, que ce dernier était composé de deux assesseurs titulaires, Mme Leleu, désignée par la liste du maire sortant, et M. Pruvost, désigné par la liste de M. Butez, conformément aux dispositions précitées du code électoral. La circonstance que Mme Leleu était également conseillère municipale est sans incidence sur la régularité de la composition du bureau de vote. En outre, contrairement à ce que soutient le protestataire, la simple participation de l'intéressée aux opérations électorales ne peut être interprétée comme un manquement à son obligation de neutralité qui aurait été de nature à influencer les électeurs lors du scrutin. Par suite, le grief tiré de l'irrégularité de la composition du bureau de vote n°3 ne peut qu'être écarté.

10. En quatrième lieu, si M. Butez soutient que Mme Heux, colistière de M. Hamy, a participé aux opérations de recensement de la population entre le 15 janvier et le 14 février 2026, il n'est toutefois pas établi que cette dernière aurait, à cette occasion, porté atteinte à la sincérité du scrutin. Par suite, le grief invoqué à ce titre doit être écarté.

11. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : *« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre »*. Aux termes de l'article L. 52-8 de ce code : *« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts »*.

12. Il résulte de l'instruction qu'en janvier 2026 s'est tenue la traditionnelle cérémonie des vœux du maire de la commune de Coquelles au cours de laquelle M. Hamy, maire sortant, a annoncé sa candidature à sa réélection « compte tenu des annonces toutes aussi surprenantes et inattendues faites au cours du mois de septembre dernier », indiquant que onze élus au conseil municipal avaient décidé de ne pas se représenter pour des raisons personnelles, et évoquant brièvement son souhait de partager son expérience avec ceux qui désiraient l'accompagner. Ces propos, s'ils font allusion au contexte politique local, alors que l'intéressé avait déjà annoncé sa candidature aux élections municipales dès le mois d'octobre 2025, sont dénués de toute polémique électorale et de caractère promotionnel. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que ce discours comportait des éléments de nature à valoriser de manière excessive l'action de la municipalité sortante. Par ailleurs, si cette cérémonie des vœux a fait l'objet d'articles dans la presse locale, dont l'un, publié dans le journal « Nord Littoral » était intitulé « A Coquelles, les élections municipales en toile de fond des vœux du maire », la parution de ces articles relève de la liberté éditoriale des organes de presse, auxquels ni la loi du 29 juillet 1881, ni aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur n'interdit ni ne limite les prises de position politique lors des campagnes électorales, et ne saurait, dès lors, être regardée comme constitutive d'une campagne de promotion. Par suite, le discours prononcé par M. Hamy lors de la cérémonie des

vœux ne peut être regardé comme ayant été constitutif d'une campagne de promotion publicitaire réalisée en méconnaissance des dispositions des articles L. 52-1 du code électoral. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral et, par voie de conséquence, de l'article L. 52-8 du même code doit être écarté.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. Butez n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de Coquelles le 15 mars 2026.

Sur les frais liés au litige :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Hamy et de ses colistiers présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Butez est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Hamy et ses colistiers sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Sébastien Butez, à M. Michel Hamy, à Mme Françoise Dufosse, à M. Stéphane Fauquet, à Mme Audrey Willot, à M. Benjamin Douay, à Mme Sandrine Lemoine, à M. Guy Begue, à Mme Lynda Feutry-Volant, à M. Pascal Heux, à Mme Aline Delbart, à M. Joël Granger, à Mme Charlotte Berquez, à M. Arnaud Wallet, à Mme Joëlle Caron, à M. Philippe Chretien, à Mme Karine Lison, à M. Nicholas Bazile, à Mme Barbara Bauduin, à Mme Marie-Noëlle Huchon, à M. Steeve Cammas, à Mme Charlotte Rault-Briez et à M. Jérôme Lebreton.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanczyk, présidente,
Mme Lepers Delepierre, conseillère,
Mme Sanier, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mai 2026.

La rapporteure,

Signé

L. Sanier

La présidente,

Signé

S. Stefanczyk

La greffière,

Signé

N. Paulet

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,